

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2015 / 263</b>
Date du prononcé <b>16 juin 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AN/21</b>
En cause de : <b>DISCOVER-IT C/ PARTENA</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

13e chambre - Namur

### Arrêt

+ Sécurité sociale – travailleurs indépendants – cotisations – contrainte – signification à une adresse erronée – conséquences – absence de prise de cours du délai d’opposition ; C. Jud. art. 35 et 42 ; AR 19/12/1967, art. 47bis

Sécurité sociale – travailleurs indépendants – statut social – assujettissement – mandataire de société résident à l’étranger – présomption d’activité indépendante exercée en Belgique - caractère irréfragable – discrimination ; AR n° 38 du 27/7/1967 , art. 3

Sécurité sociale – travailleurs indépendants – statut social – assujettissement – assujettissement à titre complémentaire – activité principale exercée à l’étranger - discrimination ; AR n° 38 du 27/7/1967, art. 12, AR 19/12/1967, art. 35

COVER 01-00000210685-0001-0015-01-01-1



**EN CAUSE :**

**Société Privée à Responsabilité Limitée DISCOVER-IT**, inscrite à la BCE sous le n° 0466.013.239 et dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Clos de l'Oasis, 13,

partie appelante représentée par son conseil Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

**CONTRE :**

**ASBL PARTENA**, inscrite à la BCE sous le n° 0409.079.088 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

partie intimée représentée par son conseil Maître Marie-Flore HEINTZ, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS, rue de Gembloux, 170

•  
•

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 20 décembre 2013 par le tribunal du travail de Namur, 4<sup>ème</sup> chambre (R.G. 13/914/A); ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 13 février 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 14 février 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 18 mars 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 19 mai 2014 et celles de la partie appelante déposées au greffe le 18 juillet 2014 ;



- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 16 février 2015 et celui de la partie intimée déposé à l'audience de plaidoiries du 17 février 2015 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 février 2015.

Madame G. Ligot, substitut général près la cour du travail, a déposé un avis écrit au greffe le 16 mars 2015. La partie appelante a répliqué à cet avis le 24 avril 2015. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai laissé aux parties pour répliquer à l'avis du ministère public.

### I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La procédure a été introduite par une citation du 28 mars 2013 signifiée à la requête de la sprl Discover-it, ci-après Discover-it.

Elle faisait opposition à une contrainte décernée le 3 août 2012 par l'asbl Partena, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après Partena, au rôle rendu exécutoire le 19 juillet 2012 et à la signification de la contrainte du 4 septembre 2012.

Discover-it demandait également qu'il soit dit pour droit que Partena ne disposait d'aucune créance à son égard pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2012.

Elle demandait enfin les dépens.

Partena demandait pour sa part la condamnation de Discover-it à lui payer la somme de 7.313,24 euros majorée des intérêts judiciaires, ainsi que les dépens.

2.

Par le jugement attaqué, le tribunal du travail a dit la demande de Discover-it non fondée. Il l'a condamnée à payer à Partena la somme de 7.313,24 euros majorée des intérêts judiciaires. Il a condamné Discover-it aux dépens, liquidés à 1.195,91 euros.

3.

Par son appel, Discover-it sollicite que sa demande originaire soit déclarée fondée. A titre subsidiaire, elle demande que lui soient accordés de larges termes et délais. Elle demande la condamnation de Partena aux dépens des deux instances.

Partena sollicite pour sa part la confirmation du jugement et la condamnation de Discover-it aux dépens d'appel.



## II LES FAITS

4.

Monsieur C. a été gérant de Discover-it de 2004 à septembre 2013, soit pendant la totalité de la période litigieuse (qui concerne les années 2010 et 2011 et le premier trimestre de 2012).

Il réside actuellement en République démocratique du Congo (RDC).

## III LA POSITION DES PARTIES

### La position de Discover-it

5.

Discover-it fait valoir que la contrainte qui lui a été signifiée l'a été irrégulièrement. En effet, cette signification du 4 septembre 2012 a été faite à l'adresse de son ancien siège social.

Par conséquent, le délai d'opposition à contrainte n'a pu prendre cours et son opposition est recevable.

Discover-it indique à cet égard que l'obligation pour l'assujetti de signaler son changement d'adresse, alléguée par Partena, vise monsieur C. et non la société solidairement responsable de ses cotisations. Par ailleurs, l'erreur dans le siège social lui a bien causé un grief puisqu'elle l'a empêchée de faire opposition dans le délai requis.

Le jugement doit donc être confirmé sur ce point.

6.

Quant à l'assujettissement de monsieur C., Discover-it le conteste.

Elle relève que la présomption de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 implique l'exercice effectif d'un mandat dans une société se livrant à des opérations à caractère lucratif. Aucune de ces deux conditions ne serait cependant remplie. Il faudrait en outre que cette activité soit exercée en Belgique, ce qui n'est pas non plus le cas puisque monsieur C. réside à Kinshasa. Par ailleurs, cette présomption pourrait être renversée, ce que Discover-it estime faire en démontrant l'absence de toute activité habituelle ou continue dans le chef de monsieur C.

Discover-it conteste également l'application de la présomption de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38. Elle fait valoir à cet égard que le caractère irréfragable de cette présomption a été



remis en cause par la Cour constitutionnelle puis par la Cour de justice de l'Union européenne. Discover-it estime que cette présomption est renversée puisque monsieur C., résidant au Congo, n'exerçait aucune activité professionnelle en Belgique.

7.  
Subsidiairement, Discover-it estime que l'assujettissement de monsieur C. devait n'être que complémentaire puisqu'il exerçait une autre activité en ordre principal comme salarié au Congo.

Elle fait valoir qu'est discriminatoire l'interprétation selon laquelle seules les activités exercées en Belgique, dans l'Union européenne ou dans un Etat signataire d'une convention internationale pourraient être prises en compte. Par conséquent, son activité au Congo devrait pouvoir être prise en considération pour reconnaître ce statut d'indépendant complémentaire et obtenir la réduction des cotisations réclamées.

8.  
Discover-it demande que Partena soit condamnée aux dépens ou, à tout le moins, qu'ils soient compensés.

#### La position de Partena

9.  
S'agissant de la validité de la contrainte, Partena admet que le changement de siège social de Discover-it avait été publié quelques jours avant sa signification. Elle souligne cependant que la nullité en résultant n'est que relative. Elle ne peut être constatée que si l'irrégularité a causé un grief, ce qui ne serait pas démontré par Discover-it.

Partena considère par ailleurs qu'il appartenait à Discover-it de lui communiquer son changement de siège social, ce qu'elle n'a pas fait.

Partena indique par conséquent que l'opposition à la contrainte est irrecevable pour avoir été formée en dehors du délai d'un mois prévue à l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

10.  
En ce qui concerne l'assujettissement de monsieur C., qui justifie les cotisations réclamées à Discover-it, il se fonde sur la présomption d'assujettissement des mandataires de sociétés énoncée par l'article 3 de l'arrêté royal n° 38.

Partena fait valoir qu'il ne suffit pas d'affirmer que la société est dormante pour renverser cette présomption. Il faudrait également établir que les missions de gestion du mandataire



ont pris fin. Or, Discover-it est toujours assujettie à la TVA et inscrite comme active sur le site de la Banque carrefour des entreprises. Ses comptes mentionnent également des activités.

Dans ces conditions, l'assujettissement serait bien justifié.

11.

Partena fait également valoir que les conditions pour un assujettissement à titre complémentaire ne sont pas remplies.

Elle souligne également que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne avancée par Discover-it est sans pertinence s'agissant d'une situation en lien avec le Congo.

#### IV L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

12.

Madame le substitut général est d'avis que l'appel n'est pas fondé.

Elle relève que la société Discover-it a été créée en 1999 et a toujours eu monsieur C. comme gérant jusqu'en 2013.

Elle décèle par ailleurs les éléments suivants des comptes annuels de la société :

- le chiffre d'affaires de 2010 est de plus de 46.000 euros ; il est réalisé grâce à un seul client qui est l'employeur au Congo de monsieur C. ; elle en déduit une activité commerciale réelle au cours de cette année ;
- pour l'année 2011, le chiffre d'affaires est bien plus réduit mais démontre cependant toujours une activité réelle ;
- cette activité s'est poursuivie jusqu'en 2013.

Elle considère donc que la société n'est pas dormante mais a une activité commerciale continue, pour laquelle monsieur C. joue d'ailleurs un rôle.

Elle en déduit que la présomption d'exercice d'une activité d'indépendant par monsieur C., compte tenu de son mandat de gérant, n'est pas renversée.

L'assujettissement de monsieur C. devrait par ailleurs être maintenu à titre principal puisqu'il n'existe pas de convention avec le Congo et qu'il n'est pas établi que monsieur C. est assujetti dans ce pays.

Enfin, elle relève que Discover-it n'établit aucun grief découlant de l'irrégularité de la contrainte qu'elle avance.



## V LA DECISION DE LA COUR

### La recevabilité de l'appel

13.

Il ne résulte d'aucun élément soumis à la cour que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

14.

L'appel est recevable.

### Le fondement de l'appel

15.

Le litige porte sur les cotisations sociales de travailleur indépendant de monsieur C. pour les années 2010 et 2011 et le premier trimestre de l'année 2012.

Elles sont réclamées à Discover-it compte tenu de la solidarité instaurée par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, *in fine*, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Cette solidarité n'est pas contestée en tant que telle et les conditions de son application sont réunies.

### *La validité de la contrainte et la recevabilité de l'opposition à contrainte*

16.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les organismes percepteurs sont chargés du recouvrement des cotisations, au besoin par la voie judiciaire.

L'article 20, § 7, du même arrêté royal prévoit que, sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues par voie de contrainte. Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte.

17.

Selon l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, la contrainte de la caisse d'assurances sociale créancière est décernée par un



membre de son personnel désigné à cette fin par le conseil d'administration. Elle est signifiée au débiteur par exploit d'huissier. La signification contient commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie, de même qu'une justification comptable des sommes exigées ainsi qu'une copie de l'exécutoire.

Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou de son siège social.

L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à la caisse d'assurances sociales par exploit d'huissier dans le mois de la signification de la contrainte.

18.

La signification de la contrainte doit se faire conformément aux dispositions de droit commun que constituent les articles 32 et suivants du Code Judiciaire.

Selon l'article 35 de ce code, si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile, ou à défaut de domicile à la résidence du destinataire et, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif.

L'article 42, 5°, du même code précise quant à lui que les significations sont faites aux sociétés ayant la personnalité civile, à leur siège social.

19.

Celui qui fait procéder à la signification ou l'huissier qui instrumente pour lui ont l'obligation de vérifier la réalité du domicile au moment où la signification est faite<sup>1</sup>.

20.

La signification irrégulière ne fait pas courir le délai de recours dont la prise de cours est normalement attachée à cette signification. La circonstance qu'une telle signification est ultérieurement remise au signifié ou portée à sa connaissance ne rend pas cette signification régulière et ne fait pas davantage courir le délai à partir de la date de cette remise ou de cette prise de connaissance<sup>2</sup>.

21.

En l'espèce, la signification de la contrainte a été faite par Partena le 4 septembre 2012 à 1200 woluwe-Saint-Lambert, avenue Ariane, n° 12. Or, depuis une assemblée générale du 23 mars 2012 la société Discover-it avait transféré son siège social à 5020 Vedrin, rue G.

<sup>1</sup> Voy. G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, tome 2, Larcier, 2015, p. 319 et les références citées.

<sup>2</sup> Voy. Cass., 25 avril 2014 R.G. : C.13.0204.F, Juridat, R.A.B.G., 2014, p. 1173 et note M. Baetens-Spetchinsky ; Cass., 27 septembre 2013, Pas., p. 1821. Voy. aussi X. Taton, « La sanction différenciée des vices de signification dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2009, p. 321 et les références citées.



Chatelain, n°2. Ce transfert avait été publié au Moniteur belge le 31 août 2012, soit avant la signification.

Il appartenait à Partena de faire la vérification de ce nouveau siège social. A l'inverse, Discover-it qui n'est pas un assuré au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, n'était pas tenue de signaler son changement de siège social à Partena. Aucune conséquence ne peut donc être tirée du fait qu'elle n'ait pas accompli cette démarche.

22.

Cette signification irrégulière, non seulement par ses mentions mais surtout dans le lieu où elle a été accomplie, n'a donc pu faire courir le délai de contestation de la contrainte prévu par l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

Cette contestation est donc recevable et, partant, l'est également la demande originaire de Discover-it qu'elle introduisait.

#### *L'assujettissement de monsieur C. au statut social des travailleurs indépendants*

23.

Dès lors que Discover-It se voit réclamer, à titre de débiteur solidaire, les cotisations sociales de travailleur indépendant de monsieur C. en application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, *in fine*, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il convient de vérifier si son mandataire était effectivement assujetti au statut social des travailleurs indépendants pour la période en litige.

24.

Selon l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 précité, on entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'alinéa 4 du même texte, dans sa version applicable au moment des faits de la cause, prévoyait que, sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3 – qui n'est pas applicable à l'espèce, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents étaient présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.



Contrairement à ce qu'avance Discover-it, cette règle n'est pas seulement une présomption d'exercice d'une activité indépendante, elle présume également que le lieu d'exercice de cette activité est la Belgique<sup>3</sup>.

25.

Selon la Cour constitutionnelle, les exigences d'égalité et de non-discrimination imposent que cette présomption soit susceptible de preuve contraire, sauf pour les mandataires qui gèrent une société belge de l'étranger<sup>4</sup>. Elle a justifié cette exception, c'est-à-dire le maintien de la règle, par la considération que « son caractère irréfragable a pu être jugé nécessaire, pour garantir, comme l'indique le rapport au Roi précité, l'assujettissement au statut social des indépendants de mandataires qui gèrent de l'étranger des sociétés ayant leur siège en Belgique, l'autorité ne disposant pas, vis-à-vis de ces personnes, des renseignements et des pouvoirs dont elle dispose vis-à-vis de celles qui gèrent en Belgique de telles sociétés ».

Contrairement à ce que fait valoir Discover-it, cet arrêt n'a donc pas eu pour effet de rendre la présomption de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, précité réfragable pour tous ses destinataires. Elle reste irréfragable pour les mandataires qui gèrent une société belge de l'étranger<sup>5</sup>.

26.

Le droit européen et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ne mènent pas à une autre conclusion, ne rendant également la présomption réfragable que pour les activités de gestion d'une société soumise à l'impôt d'un Etat membre exercées à partir d'un autre Etat membre<sup>6</sup>.

Par conséquent, la présomption précitée conserve son caractère irréfragable pour les mandataires qui gèrent une société belge depuis un Etat étranger autre que ceux membres de l'Union européenne, sauf convention internationale contraire.

27.

Dès lors que monsieur C. ne gérait pas Discover-it depuis la Belgique, ni depuis un Etat membre de l'Union européenne ou avec lequel existe une convention internationale directement applicable et contraire au caractère irréfragable de la présomption de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, précité, cette présomption d'assujettissement ne peut être renversée.

<sup>3</sup> J. Clesse, « Le statut social du dirigeant d'entreprise » in *Dirigeant d'entreprise : un statut complexe aux multiples visages*, Bruylant, 2000, p. 182 ; S. Gilson et J.F. Neven, « L'assujettissement des associés et mandataires de sociétés commerciales » in *Assujettissement personnel à la sécurité sociale belge et recouvrement des cotisations : questions spéciales*, Kluwer, 2008, p. 139.

<sup>4</sup> C. Const., 3 novembre 2004, n° 176/2004.

<sup>5</sup> C. trav. Bruxelles, 11 mars 2011, R.G. ; 2010/AB/91 ; terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2012, R.G. : 2010/AB/823, terralaboris.be ;

<sup>6</sup> C.J.U.E., 27 septembre 2012, C-137/11, *Partena / Les tartes de Chaumont-Gistoux*.



28.

Pour autant que de besoin, à supposer même la présomption précitée réfragable dans le chef de monsieur C., il lui revient, ou à Discover-it, d'établir tant l'absence de but de lucre que l'absence d'exercice habituel d'une activité<sup>7</sup>.

Force est de constater que cette preuve n'est pas rapportée.

En effet, il résulte des comptes annuels de Discover-it pour les années concernées qu'elle a bien eu une activité commerciale, et partant un but de lucre dans son chef et dans celui de son actionnaire qu'était monsieur C. Cette activité a également nécessairement entraîné une activité de gestion dans le chef de son gérant, monsieur C. A tout le moins, la preuve contraire n'est pas fournie avec certitude.

29.

Dès lors que monsieur C. était gérant de Discover-it pendant toute la période en litige, c'est à raison que Partena en a déduit qu'il était assujetti, à ce titre et sur la base de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 précité, au statut social des travailleurs indépendants. Ce constat rend sans pertinence la question de la portée de la présomption de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 également précité.

*Le caractère principal ou accessoire de l'assujettissement de monsieur C.*

30.

L'article 12 de l'arrêté royal n° 38 fixe le montant des cotisations dues par les travailleurs indépendants par le biais d'un pourcentage de leurs revenus professionnels.

L'article 12, § 2, établit un régime particulier pour l'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au statut social, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle. L'article 12, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal prévoit que le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 2, par une occupation habituelle et en ordre principal et ce qui peut y être assimilé.

31.

En vertu de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues, lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail

<sup>7</sup> C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2010, R.G. 2008/AB/51472, Juridat.



mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.

32.

Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire<sup>8</sup>.

Le nouveau libellé de l'article 35 précité introduit par l'arrêté royal du 12 décembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ne modifie pas cette lecture du texte.

En effet, cette adaptation du texte a été voulue parce que le critère ancien d'appréciation de l'occupation habituelle et en ordre principal au sens du régime de pension<sup>9</sup> s'accommodait mal des évolutions en matière de réduction de durée du travail et rendait impossible la prise en compte d'activités exercées dans le cadre d'horaires flexibles<sup>10</sup>. Elle n'a pas été adoptée par volonté d'élargir le champ territorial des activités salariées prises en considération<sup>11</sup>.

On peut encore relever que selon le paragraphe 3 du même article 35, pour l'application de cet article, l'occupation au service d'un organisme international ou supranational, dont la Belgique fait partie, est assimilée à une occupation comme travailleur salarié. Or, si toute exigence de territorialité de l'activité principale avait été abandonnée par le texte adopté en 1991, ce troisième paragraphe serait sans utilité aucune, alors pourtant que l'arrêté royal du 12 décembre 1991 l'a également modifié<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Cass., 5 décembre 2011, *Pas.*, n° 668.

<sup>9</sup> Solt, selon l'article 29 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, par année civile, au moins 185 jours de travail de minimum quatre heures ou au moins 1.480 heures de travail.

<sup>10</sup> Elle a été motivée comme suit: "considérant que l'évolution rapide en matière de réduction du temps de travail dans de nombreux régimes de travail rend nécessaire une adaptation urgente de la réglementation relative à l'activité complémentaire en qualité de travailleur indépendant ». Voy. : L. Paeme, "Toepassinggebied en bijdrageregeling zelfstandigen: wetgeving" in D. Simoens et J. Put (eds.), *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1990-1996*, die Keure, 1996, p. 62. Voy aussi H. De Clercq, note sous Cass., 30 novembre 1992, *R.D.S.*, 1992, p. 420 ; ; K. Reyniers et A. Van Regenmortel, "Bijklassen in de sociale zekerheid: de juridische omkadering kritisch belicht" in R. Janvier, A. Van Regenmortel et V. Vervliet (eds.), *Actuele problemen van het socialezekerheidsrecht*, die Keure, 2007, p. 393; INASTI, *Statut social des travailleurs indépendants – commentaires*, CS.418.

<sup>11</sup> Y. Jorens, *De rechtspositie van de niet-EU-onderdanen in het Europese socialezekerheidsrecht*, die Keure, 1997, n° 43, note 103; *Gulde social permanent – Sécurité sociale: commentaires*, op. cit., n° 2960.

<sup>12</sup> H. De Clercq, *op. cit.*, p. 421.



33.

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'interdisent pas l'instauration de traitements différenciés selon des catégories déterminées de personnes pour autant que le critère de distinction soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence de cette justification doit être appréciée à la lumière du but et des effets de la mesure envisagée. Le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi que les moyens utilisés et le but visé ne sont pas raisonnablement proportionnés.

34.

Le régime de cotisations propre aux travailleurs indépendants exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle a pour vocation de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent par ailleurs au financement du régime belge de sécurité sociale.

Eu égard au but ainsi visé, la distinction faite par l'article 35, § 1er, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 entre les activités exercées sur le territoire de la Belgique et celles exercées à l'étranger est, sous réserve de l'application de règlements européens ou des conventions internationales précitées, raisonnablement justifiée.

35.

Par conséquent, l'activité salariée alléguée de monsieur C. en République démocratique du Congo, dès lors que ce pays n'est pas lié avec la Belgique par une convention internationale réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, ne peut être prise en compte pour lui accorder le statut de travailleur indépendant à titre complémentaire.

#### *Conclusion*

36.

Pour l'ensemble de la période en litige, monsieur C. était assujéti, à titre principal, au statut social des travailleurs indépendants.

La demande de Partena visant à voir condamner Discover-it au paiement, sur la base de la solidarité instaurée par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, *in fine*, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des cotisations découlant de cet assujettissement, est fondée.

37.

Par ailleurs, Discover-it n'avance aucun élément concret de nature à justifier sa demande de bénéficier de termes et délais.

PAGE 01-00000210685-0013-0015-01-01-4



38.  
L'appel est non fondé.

Les dépens

39.  
En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de Discover-it qui succombe le plus largement, voire totalement.

Il y a lieu de confirmer la condamnation aux dépens de première instance qu'è contient le jugement attaqué.

Il y a également lieu de mettre à charge de Discover-it les dépens d'appel de Partena, liquidés au dispositif du présent arrêt conformément à ce qui est prévu aux articles 1018 du Code judiciaire et 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.  
Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions ;

2.  
Délaisse à la s.p.r.l. Discover-it ses propres dépens et la condamne aux dépens d'appel de l'asbl Partena, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, liquidés à **990 euros** (d'indemnité de procédure).

PAGE 01-00000210685-0014-0015-01-01-4

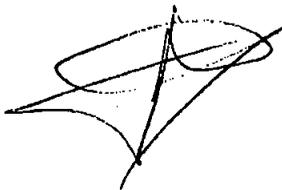


Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,  
Nicole COLLAER, Conseiller,  
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Madame Nicole COLLAER, Conseiller, qui a concouru à cet arrêt.

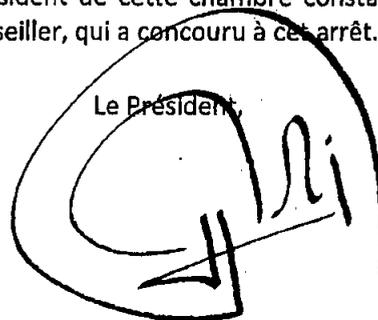
Le Greffier



Le Conseiller social,



Le Président,

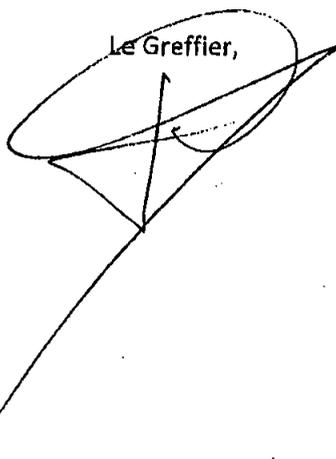


et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le seize juin deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président.

